

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

**Décision du 23 JUIL. 2015**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de NYOISEAU (49)**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire n°2015 063-0010 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick Bonneville, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 12 juin 2015, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nyoiseau, dont le projet de plan d'aménagement et de développement durable (PADD) a été débattu en conseil municipal le 31 mars 2015 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2015 ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Nyoiseau, d'une superficie de 1.555 ha, pour une population de 1.248 habitants en 2012, n'est pas concerné par des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel mais par deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) au niveau du ruisseau du Misengrain et ses étangs, ainsi que par le captage prioritaire Grenelle de Segré / Saint-Aubin du Pavoil ;

**Considérant** qu'il est également concerné, au titre des risques, par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) Val Oudon et Mayenne ainsi que par le plan de prévention des risques miniers (PPRM) des anciennes mines de fer du bassin de Segré ;

**Considérant** que la commune de Nyoiseau a fait l'objet depuis les années 2000 d'une urbanisation pavillonnaire qui a mobilisé 4 ha pour la construction d'une quarantaine de logements, soit une densité de l'ordre de 10 logements par hectare ; que l'objectif communal, ambitieux, puisqu'il prévoit l'accueil de 8 logements par an pour les dix prochaines années, est d'atteindre une population de l'ordre de 1.350 à 1.400 habitants en 2025 ;

**Considérant** que le projet de plan local d'urbanisme (PLU) se traduit par la mobilisation du potentiel existant au sein de l'enveloppe urbaine (notamment parking de Bouillé et comblement de dents de creuses) et la création d'un nouveau secteur d'urbanisation à court terme (zone 1AU) au niveau du Tertre face au groupe scolaire et le maintien d'une réserve foncière (zone 2AU) de 1,6 ha ; qu'il impose, conformément aux dispositions du SCoT de l'Anjou Bleu Pays Segréen, un seuil de densité de 12 logements par ha pour les projets développés en extension de l'enveloppe urbaine, 20 à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;

**Considérant** que les sites pressentis pour l'urbanisation ne sont pas situés dans des zones à risques naturels ou technologiques, ni concernés par des zones humides, et qu'ils sont localisés en continuité du quartier du Tertre et du bourg ;

**Considérant** en outre que le projet de PLU a identifié les composantes de la trame verte et bleue du territoire communal (vallées de l'Oudon, du Misengrain, boisements, maillage bocager, zones humides) qui ne sont pas remises en cause par le projet urbain ;

**Considérant** que les éléments patrimoniaux d'intérêt, tels les châteaux de La Lande Chevreuse et d'Orveau, les cités minières de Charmont, Brèges et Bois II, ainsi que le patrimoine plus ordinaire (puits, fours à pain, ancienne soues) méritant d'être protégés, sont identifiés dans le PLU ;

**Considérant** que le projet communal a identifié le site du camping municipal de façon à lui permettre d'éventuelles évolutions ; que ces dernières seront toutefois minimales car ce dernier est en bordure de l'Oudon et concerné par le PPRi ;

**Considérant** que le projet de PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

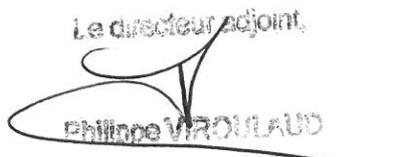
#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nyoiseau n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Le directeur adjoint  
  
Philippe VROUILLAUD

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire

Place Michel Debré

49934 Angers cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

